

— le dépôt effectué conjointement par les parents de l'enfant devant la juridiction de leur choix constitue une acceptation non équivoque par ceux-ci de cette juridiction;

— un procureur qui, selon le droit national, est de plein droit partie à la procédure introduite par les parents constitue une partie à la procédure, au sens de l'article 12, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2201/2003. L'opposition, marquée par cette partie à l'égard du choix de juridiction effectué par les parents de l'enfant après la date à laquelle cette juridiction a été saisie, fait obstacle à la reconnaissance de l'acceptation de la prorogation de compétence par toutes les parties à la procédure à cette date. En l'absence d'une telle opposition, l'accord de cette partie peut être considéré comme étant implicite et la condition d'acceptation de la prorogation de compétence, de manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle ladite juridiction est saisie, peut être considérée comme étant remplie, et

— la circonstance que la résidence du défunt à la date de son décès, son patrimoine, objet de la succession, et le passif de la succession étaient situés dans l'État membre dont relève la juridiction choisie permet, en l'absence d'éléments tendant à démontrer que la prorogation de compétence risquerait d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant, de considérer qu'une telle prorogation de compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(Siège : MM. C. G. Fernlund, président de chambre, juge rapporteur, A. Arabadjiev et E. Regan, juges : Av. gén. : M. E. Tanchev.)

Renonciation à succession pour compte d'un mineur résident à l'étranger : la Cour de justice de l'Union européenne favorise l'autonomie des titulaires de la responsabilité parentale

1. Deux questions se posent lorsque les parents d'un enfant mineur résidant à l'étranger envisagent de renoncer pour compte de celui-ci à une succession dont un notaire belge est chargé. La première est de savoir si (comme c'est le cas la plupart du temps) ils doivent y être préalablement autorisés par justice. La seconde, dans l'affirmative, de déterminer à quel juge il convient de s'adresser à cette fin. Aucune de ces questions ne trouve sa réponse dans le règlement successoral européen (1). La matière de la capacité des personnes et partant celle de la protection des incapables sont en effet, en vertu de son article 1^{er}, § 2, litt. b), exclues du champ d'application de ce règle-

(1) Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, n° L 201 du 27 juillet 2012.

ment, et c'est vers d'autres règles — celles relatives à la protection internationale des personnes vulnérables — qu'il convient de se tourner (2). Celles-ci offrent l'image d'un *patchwork* combinant des sources d'origine internationale diverses (3) : il faut consulter la convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection internationale des enfants (4), qui donnera la réponse à la première question, et le règlement (CE) n° 2201/2003 (« Bruxelles IIbis ») (5), qui, lorsque l'enfant concerné réside habituellement sur le territoire d'un autre État membre (6), donnera la réponse à la seconde.

(2) La Cour de justice de l'Union européenne avait déjà décidé, dans un arrêt du 6 octobre 2015, *Matoušková*, aff. C-404/14, auquel l'arrêt commenté se réfère (point 17), qu'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants mineurs pour le compte de ceux-ci constituait une mesure relative à l'exercice de la responsabilité parentale, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, litt. b), du règlement (CE) n° 2201/2003 (« Bruxelles IIbis »), relevant dès lors du champ d'application de ce règlement, et non une mesure relative aux successions, au sens de l'article 1^{er}, § 3, litt. f), du règlement (UE) n° 650/2012 (successions), et qu'elle était, partant, exclue du champ d'application de celui-ci (*R.T.D.F.*, 2016, p. 82). L'arrêt annoté lui donne l'occasion de confirmer cette jurisprudence, sous la forme d'« observations préliminaires » contenues aux points 17 à 19, dont l'objet est de clarifier le champ d'application respectif des règlements européens sectoriels. Rapp. arrêt du 3 octobre 2013, *Siegfried János Schneider*, aff. C-386/12, *Rec.*, 2013, p. 633, jugeant la règle de compétence exclusive contenue à l'article 24, 1^o, du règlement « Bruxelles IIbis » (réservant la connaissance des litiges afférents aux droits réels immobiliers au juge de l'État de la situation de l'immeuble) inapplicable à la demande mue devant un juge bulgare par le curateur hongrois d'une personne résidant en Hongrie, et qui y avait été placée sous curatelle, tendant à entendre autoriser la vente d'un immeuble que cette personne possédait en Bulgarie : la Cour rappelle à cette occasion que le règlement « Bruxelles IIbis » exclut l'état et la capacité des personnes physiques de son domaine d'application matériel (article 1^{er}, § 2, litt. a)), raison pour laquelle son article 24, 1^o, ne s'applique pas à cette procédure.

(3) H. ROSOUX, « Entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale », *R.P.P.*, 2014, pp. 479 et s.; J. MARY, « L'articulation des différents instruments de droit international privé ou comment « jongler » en matière d'autorité parentale », in N. BAUGNIET, M. DECHAMPS, J. MARY, J.-M. THIERY, Cl. VROONEN, E. WESTERLINCK, *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 69 et s.; « Retour sur l'articulation des sources en matière de responsabilité parentale », *R.T.D.F.*, 2016, pp. 400 et s.

(4) Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, appr., loi 5 mai 2014, *Moniteur belge*, 22 août 2014.

(5) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOUE*, n° L 338 du 23 décembre 2003.

(6) Voy. à cet égard les articles 8 et 61, combinés, du règlement. La notion d'« État membre » vise ici tous les États membres de l'Union européenne, à l'unique exception du Danemark. Contrairement à ce qu'il advient pour d'autres règlements européens de droit international privé, le Royaume-Uni et l'Irlande sont parties au Règlement « Bruxelles IIbis » (cons. 30 et 31).

2. La première question est de savoir si, pour que des parents puissent renoncer valablement à une succession pour compte de leur enfant, une autorisation judiciaire préalable s'impose. C'est une question de loi applicable. C'est la loi qui s'applique à la protection d'un mineur qui détermine en effet quelles sont les personnes qui le représentent (la plupart du temps, ses parents), et si ces personnes peuvent agir librement, sans autorisation judiciaire, ou si elles ont besoin pour agir valablement d'être préalablement autorisées par un juge (7). La Convention de La Haye du 19 octobre 1996, applicable en toute hypothèse à cette question conformément aux termes de l'article 35, § 3, du Code de droit international privé (8), précise en son article 16, § 1^{er} que « [l']attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant ». L'attribution d'une responsabilité parentale de plein droit dépend ainsi du droit de la résidence habituelle de l'enfant : c'est en vertu de ce droit que les parents représentent de plein droit leur enfant ou, lorsque l'un d'eux est décédé, absent, dans l'impossibilité durable de manifester sa volonté ou d'exercer l'autorité parentale, que cette tâche revient à celui d'entre eux qui est encore en mesure de le faire. Ainsi, lorsqu'un enfant de nationalité belge réside habituellement en Grèce, c'est en vertu du droit grec, et dans le cadre de celui-ci, que les parents de cet enfant le représentent et qu'ils exercent à son endroit, dès sa naissance, l'auto-

(7) C'est par facilité de langage qu'il est ici question d'un « juge ». Ce pourrait tout aussi bien être le cas d'une autorité administrative, comme par exemple les autorités cantonales suisses, qui d'après le droit de l'État qui les organise prennent en charge la protection des enfants mineurs (cf. expressément en ce sens l'article 1^{er}, § 3, de la convention belgo-suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales). Les règles de droit international privé ne concernent en effet pas seulement l'intervention internationale des juridictions, mais aussi celles des autorités administratives, qui y sont assimilées lorsqu'elles prennent en charge, au même titre qu'elles, la représentation gracieuse des intérêts privés. La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants le confirme expressément : cette convention s'applique à toutes les autorités, « tant judiciaires qu'administratives » (article 5, § 1^{er}).

(8) Cette disposition, introduite dans le Code de droit international privé par une loi du 27 novembre 2013 *Moniteur belge*, 22 août 2014) « visant à assurer la mise en œuvre » de la Convention de La Haye en droit belge, précise que « (...) lorsque la personne est âgée de moins de dix-huit ans, le droit applicable est déterminé par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. Il en va de même lorsque la personne a moins de dix-huit ans et que la compétence internationale des juridictions belges est fondée sur les dispositions du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000 ». Il s'en suit que les règles de conflit de lois en matière de protection des enfants mineurs sont en Belgique contenues dans la Convention de La Haye, quel que soit le chef de compétence internationale sur lequel se fonde l'intervention des juridictions belges.

rité parentale (9). Mais quant à savoir si une intervention judiciaire ou administrative s'impose, c'est une autre affaire. En dépit des termes de l'article 17, qui suspendent « [l']exercice de la responsabilité parentale » à la « loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant », le droit à mettre en œuvre n'est plus (ou plus nécessairement) le droit de cette résidence habituelle. Celui-ci n'est consulté, en première instance, que sur le principe d'une autorisation administrative ou judiciaire. Mais une fois déterminé, à sa lumière, si une telle autorisation s'impose, une autre loi doit être mise en œuvre : celle du juge lui-même auquel il convient de s'adresser. C'est à cette loi — la *lex fori* — que revient le dernier mot. L'article 15, § 1^{er}, de la Convention précise en effet que « [d]ans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi ». Combiné avec l'article 35, § 3, du Code de droit international privé, qui le rend applicable quel que soit le chef de compétence judiciaire applicable (10), cet article organise l'application systématique de sa propre loi par le juge appelé à prendre en charge la protection de l'enfant (11). La première question posée — une autorisation judiciaire s'impose-t-elle ? — porte donc en définitive à faux, et ne peut se résoudre qu'à la lumière de la seconde question, partant plus importante pour notre propos : quel juge convient-il de saisir, c'est-à-dire quel juge est compétent pour octroyer l'autorisation judiciaire que les parents sollicitent à supposer que, d'après la législation qu'il met en œuvre, pareille autorisation s'impose ? La question de la compétence judiciaire se pose en préalable, et permet de résoudre celle de la loi applicable.

(9) Les §§ 3 et 4 de l'article 16 règlent la question du conflit mobile, c'est-à-dire le point de savoir si le droit applicable se modifie lorsque l'enfant change de résidence habituelle. D'après le § 3, « [l]a responsabilité parentale existant selon la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre État ». Le § 4 précise qu'« [e]n cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle ». Si l'enfant belge de notre exemple, après avoir résidé en Grèce, déménage en Allemagne, c'est toujours en vertu du droit grec, qui lui était initialement applicable, que ses parents le représenteront. Mais s'il y a en vertu du droit allemand lieu à ouverture de la tutelle, c'est le droit allemand qui présidera à la mise en place de cette institution.

(10) Même si, l'enfant résidant habituellement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, c'est, pour déterminer le juge compétent, vers les dispositions du règlement « Bruxelles IIbis » qu'il convient de se tourner.

(11) Le rapport explicatif du Professeur Lagarde, disponible à l'adresse <https://assets.hcch.net/upload/expl34.pdf>, précise notamment (au n° 86, p. 572), qu'« [e]xiger en toute circonstance de l'autorité saisie qu'elle applique la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (...) aurait compliqué inutilement la protection de l'enfant » et (au n° 88, p. 574) que « [l']application aux mesures de protection de la loi de l'autorité saisie est générale et s'applique quelle que soit la base de compétence de cette autorité ». Adde J. MARY, « Un pas en avant vers une protection internationale des enfants : l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la protection des enfants », *cette Revue*, 2015, pp. 430-431.

3. C'est ici — sur la question du juge compétent — que l'arrêt annoté déploie tous ses enseignements. La Cour était appelée à répondre à une triple question préjudicielle qui lui était posée par le juge de paix de Leros, en Grèce, appelé à octroyer aux parents d'un enfant mineur grec résidant habituellement en Italie l'autorisation qu'ils sollicitaient de renoncer, pour compte de leur enfant, à la succession de son grand-père maternel, qui s'était ouverte en Grèce. C'est la portée de l'article 12, § 3, du règlement « Bruxelles IIbis » qui était ici questionnée. Cette disposition offre un chef de compétence alternatif à celui qui s'impose, en règle générale, d'après l'article 8, selon lequel les titulaires de la responsabilité parentale ont en principe à s'adresser, pour la conduite de leur action, aux juridictions de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (ç'auraient dû être, en l'espèce, les juridictions italiennes). Aux termes de l'article 12, § 3, « [l]es juridictions d'un État membre » (en l'espèce, les juridictions grecques que les parents avaient saisies) « sont également compétentes en matière de responsabilité parentale dans des procédures autres que celles visées au paragraphe 1^{er} lorsque : a) l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre, et b) leur compétence a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Trois conditions s'imposent pour qu'il puisse, sur la base de cette disposition, être dérogé à la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant. La première — celle du « lien étroit » de l'enfant avec l'État dont les juridictions sont saisies — n'a guère retenu l'attention de la Cour (pas davantage d'ailleurs que celle du juge de renvoi). Elle n'était pas problématique, dès l'instant que l'enfant était de nationalité grecque et que le règlement lui-même trouve dans le critère de la nationalité l'existence d'un « lien étroit » entre l'enfant et l'État dont le juge est saisi. L'enfant à protéger, étant grec, présentait en l'espèce bien le lien étroit avec la Grèce que requérait la compétence des autorités grecques. De même, un enfant belge résidant habituellement en Grèce conserverait-il avec la Belgique, du simple fait de sa nationalité, le « lien étroit » qu'exige l'article 12, § 3. Le droit international privé européen n'a guère gommé le lien d'allégeance que représente la nationalité des intéressés avec les divers États qui composent l'Europe. Il y voit non seulement, à l'instar des droits internationaux privés étatiques, un facteur de rattachement concurrent à celui de la résidence habituelle, mais il y reconnaît en outre un facteur de proximité capable de fonder les « liens étroits » unissant une situation à un ordre juridique national déterminé : même dans un espace intégré dont tous les citoyens sont égaux, leur nationalité entre en ligne de compte dans l'appréciation de leur proximité avec un ordre juridique étatique plutôt qu'un autre.

Deux autres conditions s'imposent à la mise en œuvre de la compétence fondée sur l'article 12, § 3, du règlement « Bruxelles IIbis ». La Cour s'y arrête davantage.

4. Cette compétence requiert d'abord, pour sa mise en œuvre, son acceptation « expres[se] ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure ». Cette exigence, précise la Cour, ne doit pas être interprétée de manière trop formelle, en ce sens qu'il ne doit être joint à la requête, lorsqu'elle est présentée conjointement par les deux parents, aucun autre document attestant de leur accord « exprès » ou « non équivoque ». L'exigence de celui-ci est suffisamment réunie par le fait même de l'introduction conjointe de la requête, qui manifeste « la même volonté » commune des parents « de saisir [la] juridiction et, ce faisant, leur accord avec le choix de la juridiction compétente » (point 25). Faute « d'autres données contredisant cette constatation », leur acceptation « doit être considérée comme étant « non équivoque », au sens de l'article 12, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2201/2003 ». Le caractère informel donné par la Cour aux conditions d'accès à la juridiction visée par l'article 12, § 3, se confirme à la lecture du point 32, consacré à l'exigence que l'accord sur la compétence de la juridiction en cause soit partagé par « toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie ». Après avoir précisé que le législateur européen s'en est remis, pour la compréhension du terme « toutes les parties à la procédure », distincts des termes « titulaires de la responsabilité parentale », au droit national de l'État considéré (12), la Cour constate que le procureur près le tribunal de grande instance du ressort de la juridiction considérée est bien de plein droit « partie à la procédure » comme le veulent les particularités procédurales du droit grec (points 28 et 29). Mais alors qu'elle avait jugé strictement l'exigence de l'accord de toutes parties, dans une affaire précédente, à laquelle elle se réfère, où le représentant commis d'office d'une des parties s'était abstenu de notifier formellement à l'autre son opposition à la compétence de la juridiction saisie — d'où ne pouvait se déduire, précisa la Cour, que cette partie y avait marqué son accord d'une manière « non équivoque » (13) — la Cour assouplit ici l'exigence d'accord formel, qu'elle déduit de l'absence d'opposition expresse du procureur partie à la procédure : « (...) dans une situa-

(12) Cette solution est conforme au principe de l'autonomie procédurale des États membres et à la règle « *forum regit processum* », qui suspend les exigences procédurales à la loi du tribunal saisi (not., sur ce dernier principe, A. SUSSAROVA, « La portée du principe '*forum regit processum*' dans la pratique judiciaire belge », *R.D.C.*, 2012, pp. 156 et s.).

(13) 21 octobre 2015, *Vasilka Ivanova Gogova c. Ilia Dimitrov Iliev*, aff. C-215/15. En cette espèce, la mère bulgare d'un enfant résidant en Italie avait saisi les juridictions bulgares d'une demande tendant à entendre autoriser l'inscription de son enfant sur son passeport bulgare. Le père de l'enfant n'ayant pu être utilement contacté à son dernier domicile connu, un mandataire *ad litem* avait été désigné d'office pour le représenter : de l'absence d'opposition formelle de celui-ci à la compétence de la juridiction ne pouvait, décida la Cour, se déduire l'accord « non équivoque » du père à cette compétence.

tion où un procureur est considéré, selon le droit national applicable, comme étant de plein droit partie à une procédure en responsabilité parentale, l'opposition, marquée par cette partie à l'égard du choix de juridiction effectué par les parents de l'enfant concerné après la date à laquelle la juridiction a été saisie, fait obstacle à la reconnaissance de l'acceptation de la prorogation de compétence par toutes les parties à la procédure à cette date. En revanche, en l'absence d'une telle opposition, l'accord de cette partie *peut être considéré comme étant implicite* et la condition d'acceptation de la prorogation de compétence, de manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle ladite juridiction est saisie, *peut être considérée comme étant remplie* » (point 32, nous soulignons). La thèse de l'accord tacite, déduit de l'absence de volonté contraire, joue ici à plein, s'expliquant par le contexte gracieux de la procédure : alors que dans l'affaire précédente, un contentieux s'était élevé entre les parents, relativement à l'inscription de l'enfant sur le passeport de sa mère afin de lui permettre de voyager avec elle, les parents, qui avaient agi de concert, étaient ici bien d'accord. Quoique la Cour respecte les particularités procédurales du droit grec faisant du ministère public, de plein droit, une partie à la procédure d'autorisation, elle ne va pas jusqu'à exiger formellement son accord exprès. La Cour n'ignore pas que les parquets sont débordés, en Grèce certainement comme en Belgique, et — surtout — qu'ils exercent en matière de responsabilité parentale, comme à l'endroit des causes facultativement communicables, un contrôle marginal selon lequel seul un désaccord appuyé déclenchera une intervention formelle de leur part.

5. C'est encore à la lumière du caractère gracieux de la procédure dont il s'agit, marqué par le commun accord des titulaires de la responsabilité parentale, que la Cour place l'appréciation de l'« intérêt supérieur de l'enfant », dernière condition posée au déclenchement de la compétence visée à l'article 12, § 3. L'« intérêt de l'enfant », qui forme le cœur du règlement et oriente toutes ses dispositions (14), appelle dans le contexte d'une procédure gracieuse, destinée à accompagner et à faciliter l'exercice de la responsabilité parentale, une appréciation souple, adaptée à l'« autonomie » que le législateur européen a laissée sur ce point à ses titulaires (point 27). Si l'on part du postulat, qui semble être celui de la Cour, qu'aussi longtemps du moins qu'ils sont d'accord entre eux, les parents sont les premiers juges de l'intérêt de leur enfant, il n'est guère choquant qu'une certaine latitude leur soit laissée dans le choix de l'autorité devant laquelle ils se présenteront pour valider les décisions qu'ils ont prises et y accorder son autorisation. Plus concrètement, la Cour fonde son appréciation de l'inté-

(14) La notion de « résidence habituelle » doit en particulier, s'agissant d'un enfant, être interprétée en fonction de son « intérêt », c'est-à-dire de son « intégration » dans son environnement « familial » et « social », comme la Cour l'a précisé dans les nombreux arrêts qu'elle a déjà consacrés à cette question (en particulier 22 décembre 2010, *Barbara Mercredi contre Richard Chaffe*, aff. C-497/10, *Rec.*, 2010, I, p. 14.309, point 47).

rêt de l'enfant sur une double considération, la première positive, la seconde en creux ou négative. Positivement, la Cour appuie l'intérêt de l'enfant sur la réunion des deux premières conditions d'application de l'article 12, § 3 : l'existence d'un accord des titulaires de la responsabilité parentale et celle d'un lien étroit entre l'enfant et la juridiction que ces derniers ont choisie. Ces deux premières conditions, réunies, renforcent la troisième, dont l'examen forme l'approfondissement : les « liens étroits » et, partant, l'intérêt de l'enfant, se renforcent du fait que la succession s'est ouverte en Grèce, où le défunt résidait habituellement et où il possédait l'exclusivité de son patrimoine, tant actif que passif, ce qui place la juridiction choisie « en bonne position » pour apprécier le « contexte » dans lequel l'acte à autoriser — la renonciation à la succession pour compte de l'enfant — doit être pris (point 37). L'appréciation de l'intérêt de l'enfant est aussi négative : comme en matière d'accord d'élection de for, la Cour ne requiert pas tant que cet intérêt soit activement servi par le choix d'une juridiction dérogatoire à celle de l'article 8, mais qu'aucune contrindication ne se présente, c'est-à-dire aucune circonstance qui vienne le desservir. Bien au contraire, ici, l'accord procédural de toutes les parties, en ce compris celui du procureur appelé à apprécier un intérêt général confondu avec celui de l'enfant, vient corroborer ce dernier, cet accord fût-il même exprimé sous la forme, négative, d'une absence d'opposition (point 38).

6. L'arrêt *Saponaro* place en somme les conditions d'application de la compétence de l'article 12, § 3, dans un cadre souple et déformalisé, adapté à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au service duquel il se met. La conclusion concrète à en tirer, pour la pratique notariale belge, est qu'il est peut être suggéré à un notaire du Royaume, appelé à liquider et partager une succession qui s'est ouverte en Belgique et à laquelle est appelé un mineur belge résidant sur le territoire d'un autre État membre, d'inviter les parents, titulaires de la responsabilité parentale, à s'adresser au juge de paix belge dans le ressort duquel les biens successoraux sont situés (article 629, 1°, Code judiciaire) ou dans le ressort duquel la succession s'est ouverte (article 627, 3°, Code judiciaire) (15). Il pourra en aller ainsi en particulier lorsque l'enfant réside sur le territoire d'un État éloigné, dont le système juridique ou judiciaire est moins connu ou maîtrisé, et dont la saisine des juridictions entraînerait des difficultés et partant des coûts, notamment de procédure ou de traduction, qui sont démesurés ou que les parties ne pourraient que difficilement assumer. Cette manière de faire permet en certains cas, mieux que la saisine du juge de l'État de résidence habituelle de l'enfant, de prendre adéquatement en charge la représentation des intérêts de celui-ci. Lorsque la succession s'est ouverte en Belgique et que le patrimoine successoral y est en majorité situé, le juge de paix belge est à même, comme magistrat de proximité, rompu aux relations avec les

(15) Si aucun juge compétent *ratione loci* dans l'ordre interne ne se présente, les parents saisiront le juge de paix du premier canton de Bruxelles (article 13, alinéa 2, C. Dip).

notaires et aux procédures gracieuses, de protéger utilement l'enfant. Il pourra comprendre et analyser, comme juge territorial, les raisons qui devraient le conduire à renoncer à une succession à laquelle, vraisemblablement, d'autres héritiers plus proches ou égaux en degré, résidant dans le ressort de sa juridiction, auront eux-mêmes déjà renoncé. Les règles européennes en matière de procédure judiciaire gracieuse ménagent ici une place à une appréciation souple (16) et offrent aux parties, dont elles respectent l'« autonomie », une alternative utile à la saisine du juge de la résidence habituelle (17) (18).

Jean-Louis VAN BOXSTAEL

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — RÉGIMES MATRIMONIAUX. — ÉPOUX SOUMIS À LA LOI ITALIENNE. — ATTRIBUTION DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ AU CONJOINT SURVIVANT NON PRÉCÉDÉE D'UN CHANGEMENT DE LOI. — NULLITÉ.

Deux époux soumis à la loi italienne ne peuvent modifier leur régime matrimonial à l'effet d'attribuer toute la communauté au conjoint survivant. Pareil avantage matrimonial est nul en droit italien.

Mons (35^e ch.), 20 mars 2018

Exposé des faits — antécédents :

Mme Francesca G. est la veuve de M. Salvatore B., décédé le 25 novembre 2013 et la mère de M. Fabrizio B.

(16) Cf. A. NUYTS, « Compétence, litispendance et renvoi des affaires : la coordination européenne des procédures en matière de responsabilité parentale », in L. BARNICH, A. NUYTS, S. PFEIFF et P. WAUTELET (dir.), *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Actes du XIV^e colloque de l'Association « Famille & Droit » organisé par A.-Ch. VAN GYSEL et A. NUYTS, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 67 et s., qui voit dans le mécanisme de transfert de compétence réglé par l'article 15 du règlement « Bruxelles IIbis » une application de la théorie anglo-saxonne du *forum non conveniens*.

(17) La solution proposée est d'autant plus pratique qu'en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la Convention de La Haye, le juge de paix belge, ainsi saisi, appliquera la loi belge (*supra*, n° 2). Le notaire, et les parties, pourront dès lors se mouvoir dans un environnement juridique parfaitement maîtrisé.

(18) Quant à la forme sous laquelle la renonciation à la succession doit intervenir, après son autorisation par le juge, elle suivra alternativement les dispositions de la loi successorale ou de la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, conformément aux termes de l'article 28 du règlement successoral européen, qui retrouve ici son empire. Une succession ouverte en Belgique sera préférentiellement répudiée dans les formes de la loi belge : seule une renonciation actée par un notaire belge donnera lieu à la publicité au CER qui protégera adéquatement les parties.